



Direction du CCAS - Prévention travail Accomp social - CCAS

DELIBERATION N° 2024.06.33

du Conseil d'Administration du 27 juin 2024

Renouvellement de la convention relative à l'accompagnement du dispositif de signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique par le Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne et de la convention relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne chargé d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail au sein du CCAS de la ville de Versailles

Date de la convocation : 17 juin 2024
Nombre d'Administrateurs : 17
Secrétaire de séance : Sylvie PIGANEAU

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUJES, M. Alain BERNIER, M. François DARCHIS, M. Marc DIAS GAMA, M. Michel RENAUT, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, M. François-Gilles CHATELUS, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

Absents excusés:

M. François DE MAZIERES, Mme Agnès DE LONGUEAU, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne BEBIN, Mme Stéphanie LESCAR.
Mme Brigitte TABOURIER (pouvoir à M. François-Gilles CHATELUS), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L 131-3 et L135-6A et L135-6 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, en son article 11 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2021.06.23 du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale du 22 juin 2021 portant sur la précédente convention avec le CIG relative à l'accompagnement du dispositif de signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2021.06.24 du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale du 22 juin 2021 portant sur la précédente convention avec le CIG relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne chargé d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail au sein du CCAS de la ville de Versailles

Vu l'avis rendu par la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) du 4 avril 2024,

Vu le budget en cours et l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du CCAS au chapitre 011 et 92020 - dépenses de fonctionnement - nature 6475 « médecine du travail ».

Monsieur le Vice-Président expose :

- Agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail au sein du CCAS de la commune de Versailles ;

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un agent chargé d'assurer d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI).

Les collectivités ont la possibilité de satisfaire à cette obligation soit en désignant un agent en interne soit en conventionnant avec le centre de gestion.

Le centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne (CIG) propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI, ce qui est le cas du CCAS de la Ville de Versailles.

Dès lors, cette convention est appelée à être renouvelée tous les 3 ans.

L'ACFI aura notamment pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4ème partie du code du travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985,
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il convient de préciser que l'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service et directeurs. Il ne se substitue pas à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Dans ce cadre, le CCAS de la Ville participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit 110,50 € pour l'année 2024 (montant demandé aux collectivités non affiliées).

- Agent chargé de l'accompagnement du dispositif de signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

L'article 80 de loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements". Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 en fixant le cadre réglementaire.

Doivent ainsi être mises en place 3 procédures essentielles :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- l'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- l'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative. L'autorité territoriale doit informer, par tous moyens, les agents placés sous son autorité de l'existence de ce dispositif de signalement et des procédures qu'il prévoit. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent décider de confier la mise en place de ce dispositif au Centre de gestion, en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est donc proposé de conventionner avec le CIG 78 pour le recueil des signalements. Il dispose d'une commission composée d'un juriste spécialisé de questions statutaires, d'un préventeur chargé des missions d'inspection et d'intervenants médico-sociaux qui recueille les divers signalements.

La prestation du CIG comprend en outre :

- le recueil effectif du signalement par la victime ou un témoin (étude de recevabilité par l'équipe, identification des parties, caractérisation des signalements, courriers actant le signalement) ;
- puis l'orientation de l'agent vers l'autorité compétente.

Parallèlement, le dispositif de signalement doit permettre de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements signalés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Le conventionnement induit pour le CCAS de la Ville une participation aux frais d'intervention du CIG à concurrence de 1038 € par an.

La Formation Spécialisée en santé Sécurité et Conditions de Travail a été consulté sur ces dispositifs le 4 avril 2024.

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

d'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

- 1) d'approuver les termes de la convention avec le Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande couronne, portant sur une mission d'inspection en santé et sécurité du travail au sein du CCAS de Versailles d'une durée de 3 ans ;
Le CCAS participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit 110.5 € pour l'année 2024 (montant demandé aux collectivités non affiliées).
- 2) d'approuver la convention relative à l'accompagnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrétion, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
La participation du CCAS de Versailles aux frais d'intervention du CIG sera à concurrence de 1038 € par an.
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.
- 3) d'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 12 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 12 voix

